



# Utilisation du Logo de la Commission européenne

Lignes directrices à l'intention  
des organisations partenaires

*Avril 2012*

## Introduction

La Commission européenne coopère avec de nombreuses organisations externes, qui lui demandent souvent l'autorisation d'utiliser son logo.

Le logo de la Commission européenne est une marque détenue par l'Union européenne. La Commission européenne engagera des poursuites en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse du logo.

## I. Conditions d'utilisation

Le logo de la Commission européenne peut être utilisé par des tiers exclusivement dans les conditions suivantes:

Aucune utilisation du logo n'a lieu sans autorisation écrite préalable. Cette autorisation peut être accordée dans la mesure où:

- le logo n'est pas utilisé de façon à donner à penser, à tort, que les biens ou les services concernés sont fournis sous la responsabilité de la Commission européenne;
- le logo n'est pas utilisé dans un but ou pour des activités incompatibles avec les objectifs et les principes de l'Union européenne;
- le logo n'est pas utilisé pour insinuer ou laisser accroire que l'organisation externe, ses objectifs ou ses activités sont agréés par l'Union européenne;

Le logo doit être utilisé dans son intégralité, sans déformation, modification ou séparation de ses composants.

L'autorisation d'utilisation du logo de la Commission européenne ne confère aucun droit d'exclusivité; elle ne vaut pas accord pour l'enregistrement du logo ou d'une de ses imitations comme marque de commerce ou comme tout autre droit de propriété intellectuelle.

Il sera procédé à un examen distinct de chaque cas afin de déterminer si les conditions précitées sont remplies, ce qui ne sera vraisemblablement pas le cas dans une situation commerciale, si le logo de la Commission européenne est utilisé en parallèle avec celui d'une entreprise, sa raison sociale ou une marque.

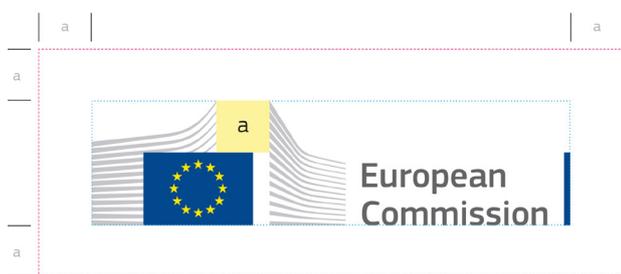
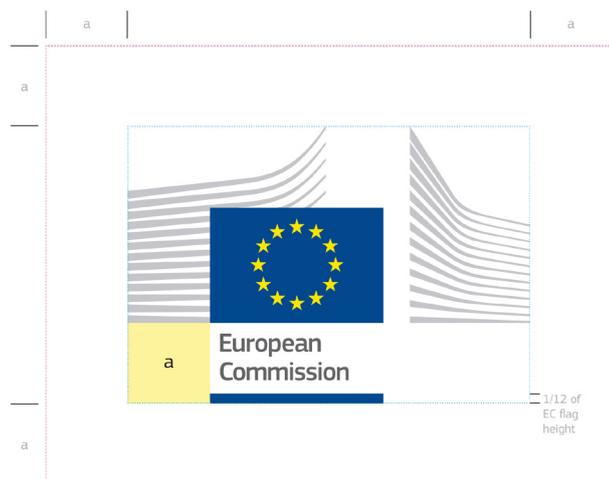
## II. Demande d'autorisation d'utilisation du logo de la Commission européenne

L'organisation externe doit présenter sa demande d'autorisation à la direction de la Commission européenne avec laquelle elle est en contact. L'ensemble des directions et services de la Commission européenne est habilité à accorder à des tiers l'autorisation d'utiliser le logo de celle-ci, sous réserve des conditions et modalités décrites ci-dessus.

Les demandes d'autorisation peuvent également être soumises à l'équipe «Identité visuelle» de la Commission européenne par courrier électronique: [comm-visual-identity@ec.europa.eu](mailto:comm-visual-identity@ec.europa.eu)

### III. Disposition graphique du logo de la Commission européenne

Le logo de la Commission européenne doit être visible dans son intégralité et placé sur un fond qui ne compromet pas son intégrité. Le logo n'est pas modifiable et tous ses composants sont indissociables. Il est strictement interdit de modifier le logo de quelque manière que ce soit. Pour des raisons d'intégrité et de visibilité, le logo doit toujours être entouré d'un espace libre, ou «zone de protection», sur lequel aucun autre élément (texte, image, dessin, illustration, etc.) ne peut empiéter.



Le placement du logo sur un fond contenant du texte ou des éléments graphiques (lignes, ombres, etc.) peut uniquement être autorisé si la visibilité et l'intégrité du logo sont préservées et la zone de protection respectée. Si le fond risque d'altérer le logo ou d'interférer avec celui-ci, la zone de protection entourant le logo doit être blanche ou marquée d'une couleur unie.

### IV. Modes d'utilisation du logo de la Commission européenne par les organisations partenaires

#### Comarquage

Le comarquage est utilisé pour les produits et activités auxquels la Commission européenne est associée en tant que partenaire de plein droit. En cas de comarquage avec des logos d'organisations externes, il convient de garantir que tous les logos ont un poids visuel égal et équilibré, et de les aligner horizontalement. Le logo de la Commission est placé avec les logos des autres organisateurs et sa taille doit être proportionnellement identique à celle des logos des autres organisations. L'ordre protocolaire des logos doit être décidé au cas par cas.

Un exemple de comarquage est présenté ci-dessous:



## Mention complémentaire

Une mention complémentaire est utilisée pour les produits et activités auxquels la Commission européenne apporte son soutien sans y être directement associée, ou auxquels elle est associée en tant que partenaire mineur. Dans ce cas, le logo est accompagné d'une ligne de texte qui explique la nature de la participation de la Commission européenne.

Un exemple type est une étude ou un rapport financés par la Commission mais écrits et publiés par une organisation externe qui utilise sa propre identité visuelle.

La ligne de texte et le logo de la Commission européenne doivent être placés ensemble, à un endroit spécifique mais pas nécessairement prépondérant et bien à part des autres logos.

Il n'est pas obligatoire d'utiliser la police «EC Square Sans Pro» pour la ligne de texte à côté du logo. Il est possible que les organisations partenaires ne possèdent pas de licence pour utiliser cette police, qui est disponible sur le marché sous le nom de «PF Square Sans Pro». Les autres polices proposées sont: Verdana, Arial, Tahoma, Calibri et Trebuchet. L'utilisation du logo de la Commission européenne, y compris du nom de la Commission affiché en «EC Square Sans Pro» n'en est pas limitée pour autant.

Il n'existe pas de liste exhaustive des lignes de texte qui peuvent accompagner le logo de la Commission européenne. Le texte exprime la nature de la participation de la Commission européenne.

Quelques exemples de mentions:



## Contact

Si vous avez des questions concernant l'utilisation du logo de la Commission européenne, veuillez écrire à:

[comm-visual-identity@ec.europa.eu](mailto:comm-visual-identity@ec.europa.eu)